Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

APPEL A PROJETS pour le soutien à l'animation de filières de produits issus de l'agriculture biologique

EN REGION ÎLE-DE-FRANCE

Date limite d'envoi des projets finalisés : 15/10/2024

Sous format papier:

Judith Le Cam DRIAAF SREA Le Ponant 05 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

et

Sous format électronique: judith.le-cam@agriculture.gouv.fr avec copie srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Table des matières

١.	Objectifs	2
II.	Bases réglementaires	2
III.	Bénéficiaires	2
IV.	Actions éligibles	3
V.	Modalités financières	3
	1. Taux de subvention	3
	2. Modalités de paiement de l'aide	4
	3. Coûts admissibles	
	4. Justification des dépenses	
VI.	Critères d'appréciation des candidatures	6
VII.		6
	I. Calendrier	6
	Contact	

I. Objectifs

L'objectif du présent appel à projets est de soutenir l'animation d'un ou plusieurs projets (chacun constitué d'une ou plusieurs actions), concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques (y compris les circuits courts). Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs.

Les actions d'animation financées doivent contribuer à la déclinaison régionale du Programme ambition bio 2027 lancé en avril 2024 par le ministre chargé de l'agriculture, qui s'articule autour de trois piliers :

- stimuler la demande et renforcer la confiance des consommateurs,
- consolider et développer des filières biologiques résilientes et ancrées dans les territoires,
- accompagner les opérateurs face aux enjeux sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui et demain.

Le terme « filière » est entendu comme l'ensemble des étapes qui mènent de la production agricole à la consommation, en passant par le conditionnement, la transformation, la logistique et la distribution.

Les « circuits courts » sont entendus comme un flux qui mène le produit du producteur au consommateur avec un intermédiaire maximum.

II. Bases réglementaires

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels et immatériels. Instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19/01/2024 du ministère chargé de l'agriculture,

relative notamment aux actions d'animation en faveur de l'agriculture biologique pour la période 2023-2027

Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

III. Bénéficiaires

Les structures à vocation agricole (organisations associatives, organisations professionnelles agricoles, coopératives, sociétés coopératives d'intérêt collectif, etc.) peuvent prendre part à cet appel à projets.

Lorsque les projets sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Un porteur peut déposer plusieurs dossiers, chacun correspondant à un projet précis.

Les agriculteurs, qu'ils exploitent sous forme individuelle ou sociétaire, sont exclus du dispositif.

IV. Actions éligibles

Les projets faisant l'objet d'une candidature au présent appel à projets devront avoir une dimension collective (ils doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) et/ou partenariale (ils doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs). Ils doivent faire l'objet d'un travail de concertation entre les agriculteurs et le ou les opérateur(s) économique(s). Ce travail de concertation devra être démontré au stade de la candidature (compte-rendu de réunion par exemple).

Les projets soutenus via les crédits d'animation bio doivent nécessairement concourir aux objectifs suivants :

- Développer la production suivant le mode biologique,
- Concourir à la structuration des filières biologiques.

Leur contribution à l'atteinte des objectifs du Programme Ambition Bio 2027 constitue un critère supplémentaire d'appréciation.

Dans ce cadre, les actions suivantes peuvent être financées :

- Actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique,
- Activités de démonstration pour la mise œuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique,
- Actions d'information et de communication pour encourager les conversions en agriculture biologique, promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente,
- Visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.

Etant-donné l'enveloppe contrainte, les actions de formation qui peuvent être financées par d'autres fonds, Vivea notamment, ne seront pas retenues prioritairement. Si les exploitants ne peuvent avoir accès à des formations spécifiques par d'autres biais que le financement DRIAAF, il est recommandé de le spécifier dans la réponse à l'appel à projets.

V. Modalités financières

1. Taux de subvention

Le montant de l'aide apportée aux projets retenus sera déterminé au vu des dépenses prévisionnelles et du plan de financement. Les financeurs se réservent le droit de ne retenir qu'une partie des actions.

Le taux de financement représente au maximum 80 % de l'assiette éligible.

En outre, le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes (toutes aides publiques confondues) à plus de 80 % du montant prévisionnel des dépenses.

S'agissant d'un appel à projets, l'éligibilité et la conformité de la demande ne préjugent en rien de l'attribution d'une subvention au titre de l'animation « agriculture biologique ».

2. Modalités de paiement de l'aide

Une avance à hauteur de 30% maximum du montant de subvention pourra être accordée sur demande du bénéficiaire.

Un acompte pourra être versé au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande, dans la limite d'un montant cumulé (avance et acompte) de 80 % du montant de subvention, et sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement du programme et d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittés ad hoc. Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement au titre l'animation bio.

3. Coûts admissibles

Les dépenses suivantes sont éligibles :

3.1. Dépenses directes (liées à l'action)

- Dépenses de personnel au réel (salaires bruts chargés) au prorata du temps passé; les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les frais de personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération
- Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)
- Frais de sous-traitance et prestations de service. En cas de prestations de service et de soustraitance, il sera vérifié que les règles de la commande publique sont bien respectées pour les opérateurs qui y sont soumis
- Achats/investissements, pour du matériel nécessaire à la réalisation d'actions de démonstration
- Location de salle / matériel

3.2. Dépenses indirectes :

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes et sont donc éligibles à hauteur de 20 % maximum des dépenses directes de personnel. Sont en particulier concernés les frais de loyer, d'électricité, de chauffage, d'internet, de téléphone, informatiques, postaux, de fournitures de bureau, de copies, de formation.

4. Justification des dépenses

Les dépenses directes sont justifiées par :

- Pour les dépenses de personnels au réel : les bulletins de paie des salariés concernés avec l'attestation du nombre de jours travaillés dans l'année (pour le calcul du coût journalier réel de revient pour la structure), associés à des enregistrements de temps quotidiens ou hebdomadaires, passés à l'opération (sauf si le salarié consacre 100 % de son temps à l'opération). Les indemnités de stage ne sont pas éligibles.
- Les frais de repas, de séjour ou de transport peuvent être éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique. Le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 110 euros. Le remboursement des frais de repas est de 25 euros par repas maximum. Pour chaque dépense une facture sera exigée.
- Pour les dépenses de prestations ou d'achats : factures du fournisseur auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers. Pour cela il est possible de fournir :

- 1. une facture mentionnant le terme « acquittée » signé par le fournisseur indiquant le moyen de paiement et la date effective du paiement. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)
- 2. ou un extrait du relevé de compte bancaire faisant apparaître explicitement la dépense. Si le montant du virement est plus important que celui de la facture, fournir l'ensemble des factures correspondants au virement en indiquant celles qui sont éligibles (par exemple en les surlignant).
- 3. ou un tableau récapitulatif détaillé des factures, certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (faisant apparaître le cachet, le nom et la signature).
- En cas de recours à un prestataire, si celui-ci est lié au demandeur (par exemple, filiale, ou représentants légaux identiques dans les deux structures), alors les mêmes justificatifs que ceux détaillés dans les trois alinéas précédents devront être fournis.
- En cas de recours à un prestataire, la prise en charge est plafonnée à 1200 TTC €/jour/ETP.
- Une copie des feuilles d'émargement pour les réunions, copie des contrats de location, copie des contrats de sous-traitance.
- Tout autre justificatif nécessaire à la prise en compte des dépenses pourra être exigé.

Les dépenses indirectes sont prises en compte dans la limite de 20 % des frais directs de personnel au moment de la demande d'aide. Elles doivent être justifiées au moment de la demande de paiement de solde par des factures ou par une attestation comptable indiquant les frais indirects par personne dans la structure (modèle en annexe 2). Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20 % des dépenses directes de personnel au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel sera déduite du montant de la dépense éligible.

VI. Critères d'appréciation des candidatures

Au vu du nombre et de la qualité des dossiers présentés, un ou plusieurs projets seront retenus, en tout ou partie. Pour l'examen des dossiers, il sera tenu compte, notamment, des éléments suivants :

- 1. Pertinence de la stratégie du projet pour le développement de l'agriculture biologique et de sa déclinaison en objectifs précis (thématique en adéquation avec les enjeux de la ou des filières visées);
- 2. Intérêt du projet pour la structuration collective des agriculteurs : les actions proposées seront évaluées au regard du type de structure de commercialisation, avec une priorité donnée pour les projets favorisant les structures collectives portées par des agriculteurs et/ou le développement de circuits courts de produits issus de l'agriculture biologique; une mise en œuvre avec des structures de type privées uniquement devra être étoffée par des garanties apportées pour la rémunération des producteurs;
- 3. Impact collectif du projet : inscription du projet dans une démarche collective de filière (y compris circuit court), au travers, par exemple d'une contractualisation des productions, d'une coordination des engagements commerciaux des producteurs, d'opérations collectives de commercialisation et de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, d'actions collectives de développement de l'agriculture biologique.
- **4.** Dimension partenariale entre les acteurs d'une filière, de l'amont jusqu'à l'aval : appui du projet à l'organisation de la filière envisagée en facilitant les relations entre les différents acteurs d'amont et d'aval, volonté de développer un partenariat entre agriculteurs et acteurs économiques. Les crédits d'animation attribués doivent permettre en effet l'organisation de la filière envisagée en formalisant les relations entre les différents acteurs.
- 5. Caractère innovant, exemplaire et diffusable du projet.
- **6. Volumes concernés par le projet :** volumes de production générés ou concernés par le projet, par type de produit.
- 7. Qualité de l'animation et du pilotage proposés (en termes d'organisation et de mise en œuvre du projet, en terme de suivi et d'évaluation);
- 8. Robustesse du plan de financement (présence d'autres financeurs, adéquation des moyens et des objectifs);

VII. Mise en œuvre du projet

Pour les projets retenus, la DRIAAF rédigera la décision juridique d'attribution de subvention (convention) et procédera aux versements qui y seront arrêtés.

Le porteur de projet s'engage à :

- organiser au moins un comité de pilotage au cours du projet, auquel la DRIAAF sera invitée,
- faire apparaître la contribution de la DRIAAF pour toutes les productions et actions de communication liées au projet avec la mention <u>« action financée par le Ministère de l'agriculture et de</u> la souveraineté alimentaire » et l'apposition du logo du ministère.

Ces documents sont à fournir avec la demande de paiement de la subvention.

Les données restent la propriété du porteur de projet.

Les résultats du projet pourront être utilisés à titre gracieux par la DRIAAF, à des fins de communication.

VIII. Calendrier

La date limite de dépôt des dossiers de candidature complets est fixée au 15 octobre 2024.

Les actions prévues dans les dossiers devront être réalisées dans la période comprise entre le **1er** janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

A titre exceptionnel et s'il reste des fonds non utilisés après le financement de tous les dossiers retenus par le comité de sélection, des projets financés sur 2 ans pourront être retenus par le comité, i.e. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide mentionnée dans l'accusé de réception émis par la DRIAAF seront éligibles

IX. Contact

Pour toute question ou demande de renseignements relatives au présent appel à projets, une adresse mél est à la disposition des candidats porteurs de projets : judith.le-cam@agriculture.gouv.fr